CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.063 du 17 octobre 2012

A. 201.735/XIII-5999

En cause : **SPABECK** Joël,
ayant élu domicile chez
Me Claude COLLARD, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 22
4600 Visé,

contre :

1. **la Commune de Fléron,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14A
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SPABECK Alain,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 septembre 2011 par Joël SPABECK et Joseph SPABECK en ce qu'ils demandent l'annulation de "la décision n° 1.388 - demande n° 32A2010 prise par la commune de Fléron en date du 13 avril 2011 d'octroyer un permis d'urbanisme à Monsieur Alain SPABECK, relatif à un bien situé à 4621 Retinne, Voie des Vaches, cadastré section A, n^os^ 66 et 57, et ayant pour objet la construction d'un «hangar agricole pour la détention de chevaux», selon mentions reprises à ladite décision";

Vu l'arrêt n° 217.106 du 4 janvier 2012 accueillant la requête en intervention introduite par Alain SPABECK, décrétant le désistement dans le chef

de Joseph SPABECK, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens liés au recours de Joseph SPABECK et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 janvier 2012 par la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par laquelle Alain SPABECK demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 accueillant ladite intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Me Cl. COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 mars 2012, le conseil d'Alain SPABECK a signalé au Conseil d'Etat que, compte tenu de l'arrêt prononcé le 4 janvier 2012, son client renonçait au bénéfice du permis d'urbanisme qui lui a été délivré par le collège communal de Fléron le 13 avril 2011; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt no 217.106 du 4 janvier 2012 est levée.

Article2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.